

Date à laquelle la DOD est atteinte	Nbre de trimestres à l'obtention du taux plein	Taux de remplacement	Taux de minoration ou de décote par trimestre manquant	Evolution de l'âge limite exclusif de décote
01/07/2008	151	1,987	Pas de décote	Pas de décote
01/01/2009	152	1,974	Pas de décote	Pas de décote
01/07/2009	153	1,961	Pas de décote	Pas de décote
01/01/2010	154	1,948	Pas de décote	Pas de décote
01/07/2010	155	1,935	0,125	DOD + 1 an
01/01/2011	156	1,923	0,125	DOD + 1 an
01/07/2011	157	1,911	0,25	DOD + 1,5 an
01/01/2012	158	1,899	0,25	DOD + 1,5 an
01/07/2012	159	1,887	0,375	DOD + 2 ans
01/12/2012	160	1,875	0,375	DOD + 2 ans
01/07/2013	161	1,863	0,5	DOD + 2,25 ans
01/07/2014	162	1,852	0,625	DOD + 2,5 ans
01/07/2015	163	1,840	0,75	DOD + 2,75 ans
01/07/2016	164	1,829	0,875	DOD + 3 ans
01/07/2017	165	1,818	1	DOD + 3,25 ans
01/07/2018	166	1,807	1,125	DOD + 3,5 ans
du 01/07/2019 au 01/07/2024	de 167 à 172	de 1,796 à 1,744	1,25	de DOD + 3,75 ans à DOD + 5 ans

Pour les assurés nés :

- Avant le 01/07/1959 : 166 trimestres
- Entre le 01/07/1959 et le 31/12/1960 : 167 trimestres
- Entre le 01/01/1961 et le 31/12/1963 : 168 trimestres
- Entre le 01/01/1964 et le 31/12/1966 : 169 trimestres
- Entre le 01/01/1967 et le 31/12/1969 : 170 trimestres
- Entre le 01/01/1970 et le 31/12/1973 : 172 trimestres





Groupe RATP

ENCADR'ACTU

N°44 - SEPTEMBRE 2014

SPECIAL RETRAITE

Un point sur les réformes des retraites à la RATP

Année 2008

- Harmonisation de la durée d'assurance avec celle applicable aux fonctionnaires depuis la loi Fillon 2003 ;
 - o Allongement progressif de la **durée d'assurance** avec pour corollaire une diminution de la **valeur de l'annuité** (cf tableau page 4).
- Instauration des mécanismes « **décote** » et « **surcote** » ;
 - o Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20 trimestres.
- Instauration d'un dispositif de **rachat d'années d'étude** ;
 - o Pour un maximum de 12 trimestres.
- **Indexation des pensions sur les prix** (et non plus sur les salaires)
- **Traitement des bonifications** :
 - o **Maintien** pour les agents dont le recrutement est antérieur au 01/01/2009 ;
 - o **Suppression** pour les agents admis dès le 01/01/2009.
- **Suppression de l'écrêtement à 25 ans** des pensions proportionnelles.

Mesures compensatoires par l'entreprise

- Création des **échelons 26 et 28** attribués au 01/01/2012 et au 01/01/2014, pour les agents ayant une ancienneté de 26 et 28 ans.
- Attribution de « **points retraite** » après l'obtention du dernier échelon acquis à 28 ans de services. Ces mesures permettent une **majoration** de pension, échelonnée sur 3 ans entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2016. Ces points sont pris en compte selon le calendrier ci-dessous :
 - o salariés partant en retraite à compter du 01/07/2014 : +0.98 % du coefficient hiérarchique) ;
 - o salariés partant en retraite à compter du 01/01/2015 : +1.97 % du coefficient hiérarchique) ;
 - o salariés partant en retraite à compter du 01/01/2016 : +2.95 % du coefficient hiérarchique).

**La prise en compte de ces points pour la pension intervient après 6 mois d'attribution.
Il est impératif de prévenir l'entreprise 7 mois avant la date prévue du départ en retraite.**

Ex : je pars le 01/02/2015, échelon 28, depuis le 01/08/2014, je bénéficie de 2/3 de points retraite.

- **Report de l'âge légal et de la durée de service** (augmentation de 4 mois par an, à compter du 01/01/2017)

Catégorie	Age minimum	Durée de service minimum
Sédentaires	De 60 à 62 ans	De 30 à 32 années (service militaire compris)
Actifs A	De 55 à 57 ans	De 25 à 27 années (service militaire compris)
Actifs B	De 50 à 52 ans	De 25 à 27 années (service militaire compris)

*Ex : je suis agent **Sédentaire** et je pars au 01/01/2019, l'âge requis est de 61 ans, avec une durée de service minimum de 31 ans.*

*Ex : je suis agent **Actif A** et je pars le 01/01/2018, l'âge requis est de 55 ans et 8 mois, avec une durée de service minimum de 25 ans et 8 mois.*

- Pour les agents dont la date d'ouverture des droits (DOD) est postérieure au 01/01/2017 : **réduction de l'abaissement de l'âge de départ à la retraite** et de la condition de durée de service lié aux enfants, **nés avant le 1^{er} juillet 2008**, selon le tableau suivant (cf tableau page 4 pour la durée de service) :

ANNEE (de DOD)	MOIS (par enfant)
Avant 2017	12
2017	10
2018	8
2019	6
2020	4
2021	2
2022	0

La majoration de la durée d'assurance de 12 mois est maintenue, par enfant né avant le 1^{er} juillet 2008.

Ex : je pars au 01/12/2016, j'abaisse de 12 mois l'âge de mon départ.

Ex : je pars le 01/03/2018, j'abaisse de 8 mois l'âge de mon départ.

- **Majoration de la durée d'assurance**, liée à l'accouchement, et ce pour chaque enfant **né à compter du 1^{er} juillet 2008** équivalente à 2 trimestres pour le premier enfant puis 4 trimestres à partir du second (pour les femmes salariées RATP au moment des accouchements) ;
- **Suppression**, à compter du 01/01/2017, **du dispositif de départ anticipé** des parents de 3 enfants ayant 15 ans de services effectifs.

Année 2014, avec application progressive

- Augmentation du **taux de cotisation « retraite »** à la charge du salarié de 2014 à 2020, selon le calendrier ci-dessous :
 - o 0.20 point au 01/01/2014 ;
 - o 0.05 en 2015 ;
 - o 0.10 au 01/01/2017 ;
 - o 0.05 en 2018, 2019 et 2020.
- Elargissement du champ des trimestres « cotisés » pour le bénéfice d'une retraite anticipée pour **carrière longue** (*entrée en vigueur au 01/01/2014*) :
 - o Service national, maladie et accident du travail, maternité, invalidité, pénibilité, chômage indemnisé.
- **Revalorisation des pensions** au 1er octobre ;
- Possibilité **de départ anticipé** (avant le 01/01/2017) avec 15 ans de service effectifs et 3 enfants, à la condition de les avoir élevés pendant 9 ans ;
- **Majoration de la pension** de 10 % au 16^e anniversaire du 3^e enfant élevé pendant au moins 9 ans (étendu aux enfants naturels du conjoint dont la filiation est établie et aux enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif).

Pour info

La date d'ouverture des droits (**DOD**) détermine, pour chaque agent, les paramètres qui vont lui être appliqués pour le calcul de sa pension. Ce droit est ouvert lorsque **la double condition « âge » et « années de service »** est remplie.

Durée de référence : correspond au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux plein (75%) et sert au calcul pour le montant de la pension.

Durée d'assurance : total des trimestres validés (tous régimes confondus) ; cette notion est utilisée pour le calcul d'une éventuelle décote/surcote.

Taux de remplacement : correspond au rapport entre la durée de service (nombre de trimestres effectués à la RATP) et la durée de référence multiplié par 75%. Le taux de calcul correspond au taux de remplacement minoré par la décote ou majoré par la surcote.

Décote : mesure qui concerne tout agent dont la date d'ouverture des droits (DOD) est postérieure au 01/07/2010.

Surcote : majoration de pension servie aux assurés qui prolongent leur activité au-delà de l'âge légal de départ et de la durée d'assurance requise pour avoir le taux plein de la pension (A compter du 01/01/2017, les années de bonification ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surcote).